

Envoyé en préfecture le 11/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le 12 Février 2021

ID : 056-215600784-20210209-DEL_2021_14-DE

ASSOCIATION LOISIRS PLURIEL DE LORIENT

et

VILLE DE GUIDEL

Convention Pluriannuelle d'objectifs

2020 – 2023

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs afin de convenir des modalités d'attribution d'une subvention.

Entre

La VILLE DE GUIDEL

Représentée le Maire de **GUIDEL**,
M./Mme.... **Jo DANIEL**

Désignée ci-dessous sous le terme « l'Administration »,

D'une part

Et

L'Association LOISIRS PLURIEL DE LORIENT

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 / le code civil local,

dont le siège est situé au 63 rue Jean Jaurès 56530 QUEVEN

N° SIRET 535.049.662.0039

Affiliée au **Réseau Loisirs Pluriel** (27 centres d'activités sur le Territoire National)

Représentée par sa présidente
Madame Sandra BLAUHELLIG

Désignée ci-après sous le terme « l'Association »,

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association :

- De développer l'accès aux loisirs et vacances des enfants ou adolescents en situation de handicap,
- De permettre aux parents d'enfants handicapés de mieux concilier leur temps de vie familiaux et professionnels et de bénéficier de temps de répit par une offre d'accueil adaptée aux besoins spécifiques de leur enfant,
- De favoriser la rencontre et le partage d'activités entre enfants handicapés et valides dès leur plus jeune âge.

Extrait des statuts de l'Association Loisirs Pluriel de Lorient.

Considérant la politique de La Ville de GUIDEL

De conduire avec détermination et depuis plusieurs années une politique publique ayant pour but de permettre l'accessibilité aux loisirs pour tout enfant en situation de handicap en préservant les fratries dès lors que la famille habite sur la Commune.

Considérant que le Projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

La Ville de GUIDEL

Considérant le travail réalisé par Loisirs Pluriel comme étant complémentaire aux propres actions qu'elle développe, la Ville soutient le projet d'accueil à parité d'enfants, handicapés et valides porté par Loisirs Pluriel et réaffirme sa volonté de développer un partenariat permettant de consolider l'ancrage de cette structure auprès de la population.

Pour ce faire, les liens partenariaux entre les structures enfance–jeunesse, les établissements culturels de la Ville et l'Association seront accentués.

Considérant que la réalisation du projet mentionné à l'article 1 nécessite un appui conjoint, sur la durée, la collectivité publique ci-dessus mentionnée convient de conclure avec l'Association une convention pluriannuelle d'objectifs.

Article I – Objet de la Convention

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le Projet défini en préambule à la présente convention.

Par la présente convention, l'association Loisirs Pluriel de Lorient s'engage à :

- Assurer l'accueil, sur l'ensemble de ses temps d'ouvertures, d'enfants en situation de handicap ou non, dont la famille réside sur la Commune de GUIDEL, ainsi que leurs frères et sœurs (fratries) dès lors qu'ils sont en cohérence d'âge avec les publics des centres d'activité (3-13 ans sur les ALSH, 14-18 ans sur les services Cap'Ados) ;
- Garantir une inconditionnalité de l'accueil pour les enfants et les jeunes en situation de handicap, sans surcoût de prix pour les familles ;

- Adapter et mettre en œuvre les moyens humains et pédagogiques nécessaires pour assurer l'accueil des enfants handicapés et leurs fratries, en fonction des besoins et spécificités de chaque enfant.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹].

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article II - Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour les exercices 2020-2021 / 2021-2022 / 2022-2023. Elle prend effet dès la date de sa signature et prendra fin le 31/09/2023

Au plus tard six mois avant son expiration, les parties signataires devront se faire connaître mutuellement leurs intentions en ce qui concerne son arrêt ou son renouvellement.

Le renouvellement éventuel d'un conventionnement entre les partenaires pourra intervenir au vu du bilan et de l'évaluation mentionnés à l'article VIII.

Article III - Engagements financiers et moyens

Pour permettre la mise en œuvre du Projet porté par l'Association, la collectivité publique signataire de la présente convention s'engage à contribuer pour la période concernée à son financement par le biais d'une subvention, dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

La subvention est dédiée à la participation forfaitaire de la Commune à l'accueil par l'Association Loisirs Pluriel de Lorient d'enfants en situation de handicap ainsi que leurs frères et sœurs en cohérence d'âge avec les publics des centres d'activités de l'Association.

La subvention est calculée chaque année et pour l'année suivante sur la base du nombre d'enfants en situation de handicap et valides dont la famille réside sur la Commune, accueillis l'année précédente.

Le surcoût d'accueil d'un enfant en situation de handicap est actuellement de : 1.200 € par enfant et par an ⁽¹⁾

En 2020, le nombre d'enfants en situation de handicap accueillis à Loisirs Pluriel dont la famille réside sur la Commune de Guidel est de 2 enfants.

La participation de la Commune de GUIDEL à l'accueil des enfants et des jeunes en situation de handicap par l'Association Loisirs Pluriel représente pour 2020 :

2 enfants/jeunes en situation de handicap x 1.200 € = 2400 € (A)

Dans un souci de préserver l'accès aux loisirs pour les fratries, la Collectivité accorde à Loisirs Pluriel pour chaque enfant valide une subvention égale au coût d'une place en centre de loisirs classique de la Commune soit : 350 € par enfant et par an.

En 2020, le nombre d'enfants dont la famille réside sur la Commune de GUIDEL, accueillis à Loisirs Pluriel dans le cadre de fratries est de 2 enfants/jeunes.

¹ relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

La participation de la Commune de **GUIDEL** à l'accueil de fratries p
représente pour 2019 :

1 frères/sœurs x 350 € = **350** € (B)

Montant total de la subvention en 2019 : (A) + (B) = **2750 €**

Pour chaque exercice budgétaire, l'association adressera une demande de subvention à la collectivité publique signataire de la présente convention. L'engagement de la collectivité publique est soumis aux délibérations de l'assemblée délibérante.

Article IV - Modalités d'exécution

Des annexes à la présente convention précisent :

1. Le décompte du surcoût d'accueil handicap à l'année ;
2. Le budget prévisionnel de l'Association Loisirs Pluriel de Lorient ;

Article V - Mention du soutien des partenaires financeurs

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la collectivité publique sur tous supports de communication et dans ses relations avec les tiers, relatifs aux activités définies par la présente convention et ses annexes.

Article VI - Obligations comptables et dispositions diverses

L'Association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

L'Association s'engage à fournir à la collectivité publique, dans le mois suivant leur approbation par son assemblée générale, une copie de son bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes de l'exercice comptable pour lequel la subvention a été accordée, le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'un bilan d'activité relatif à la mise en œuvre du projet financé lors de l'année écoulée.

Le bilan, le compte de résultat et les annexes devront être établis conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations. En tout état de cause, l'association s'engage à produire les documents comptables susvisés au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice budgétaire pour lesquelles les subventions des partenaires financiers ont été versées.

Conformément à l'article L.612-4 du Code de Commerce, si l'association a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 €, l'association nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

L'Association communiquera à la collectivité publique, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

L'Association s'engage à remplir toutes ses obligations à l'égard sociaux et à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant son personnel.

L'Association devra transmettre à la collectivité publique les comptes rendus de ses conseils d'administration et assemblées générales.

Article VII - Contrôle de la collectivité publique

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les représentants de la collectivité publique de la réalisation de ses objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et, tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas de retard pris dans l'exécution du projet joint en annexe de la présente convention, l'association en informera également la collectivité publique.

Article VIII - Bilan d'exécution de la convention et évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité publique a apporté son concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la collectivité publique et l'association et précisées comme suit :

Un bilan d'exécution de la présente convention et de ses annexes sera effectué au plus tard 6 mois avant son expiration entre les parties signataires.

Ce bilan fera l'objet d'une évaluation portant sur les points suivants :

- Fréquentation pour l'année échue des centres activités ;
- Répartition par tranche d'âge et commune d'origine ;
- Part de fratries dans cette fréquentation.

Ce bilan sera composé :

- De celui dressé par l'association Loisirs Pluriel de Lorient en auto-évaluation ;
- De celui effectué par la collectivité publique.

Les parties signataires conviennent de confronter ces bilans lors d'une réunion dont la date sera déterminée par accord conjoint.

Article IX - Modifications, sanctions et résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention et de ses annexes, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

En cas de non-exécution, de retard significatif et de modification substantielle sans l'accord écrit de la collectivité publique des conditions d'exécution de la convention et de ses annexes par l'association, une suspension ou diminution du montant des avances et autres versements pourra être opérée. La collectivité se réservera également la possibilité d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La résiliation peut intervenir par dénonciation de la présente convention par l'une des parties avec respect d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, notamment en cas de violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1, 5 et 8 de la présente convention par le bénéficiaire.

